

## 1.1 - Les normes relatives à la sécurité incendie

Il a paru nécessaire de rappeler succinctement, notamment pour le cas de la rénovation ou l'aménagement d'un ascenseur dans un bâtiment existant, les principaux textes réglementaires applicables en ce qui concerne la sécurité incendie pouvant avoir une incidence sur l'ascenseur et son environnement.

La réglementation incendie applicable est fonction de la date de construction du bâtiment, de son type de construction (exemple immeuble de grande hauteur) et du type d'activité.

### 1.1.1 - Bâtiment d'habitation

#### 1.1.1.1 - Bâtiment d'habitation existant (avant 1970)

Le principe fixé par la circulaire du 13-12-1982 « relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants » est de ne pas dégrader les conditions de sécurité existantes. En outre, il est demandé dans les recommandations annexées à la circulaire :

- la conservation d'une largeur de l'escalier de 0,80 m
- l'accès aux portes d'ascenseur et aux machineries à partir des parties communes

#### 1.1.1.2 - Bâtiment d'habitation neuf

Dispositions techniques faisant l'objet de l'arrêté du 31-01-1986 modifié « relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation »

- Classement en familles, en fonction de la hauteur et de la desserte des bâtiments :
  - Première famille : habitations individuelles isolées ou jumelées à 1 étage sur rdc ou plus ou habitations individuelles à rdc groupées en bande ;
  - Deuxième famille : habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rdc et habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rdc ;
  - Troisième famille : habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 m au plus, au-dessus du sol accessible aux engins des services de secours :
    - a) au plus 7 étages sur rdc ; circulation horizontale avec au plus 7 m entre porte palière de logement et porte d'accès à l'escalier ; au rdc accès par voie échelle
    - b) autres habitations.
  - Quatrième famille : habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus, au-dessus du niveau du sol accessible aux engins de secours.

➤ Article 97 de l'arrêté du 31-01-1986: « *Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation sauf en ce qui concerne les foyers pour personnes handicapées.*

*Les parois des cages d'ascenseurs doivent être :*

*Coupe-feu de degré une demi-heure pour les bâtiments de troisième famille A*

*Coupe-feu de degré une heure pour les bâtiments de troisième famille B et de quatrième famille*

*A chaque niveau desservi, les ascenseurs doivent toujours être accessibles depuis les circulations communes.*

*Si des aménagements particuliers permettent en outre d'accéder directement à certains logements sans utiliser les circulations communes, la porte des logements donnant accès directement à l'ascenseur doit avoir le même degré coupe-feu que la paroi dans laquelle elle est aménagée.*

*S'ils desservent des sous-sols comportant des parcs de stationnement de véhicules automobiles, ou des volumes de caves, ils doivent être isolés de ces locaux par des sas d'une surface de 3 m carrés environ*

*et munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.*

*Dans les habitations de la quatrième famille, les ascenseurs doivent comporter un dispositif d'appel et de commande prioritaire d'une cabine au moins par batterie, destiné à mettre ces appareils à la disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur les lieux.*

*Ce dispositif doit être conforme à la norme en vigueur (Norme NF P 82 207) et asservi à la détection ; la cabine ne doit pas pouvoir s'arrêter au niveau sinistré ».*

### **1.1.2 - Etablissement recevant du public**

Articles R123-1 à 55 du CCH et Règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Les normes de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont définies dans les articles R123-1 à 55 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation). Les mesures particulières font l'objet d'arrêtés du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés.

La sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public repose sur le principe de l'évacuation sans utilisation des ascenseurs, sauf les cas particuliers de l'évacuation des personnes handicapées.

Article R.123-4 du CCH : « *les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants... ».*

Article R.123-10 du CCH : « *les ascenseurs et monte-charges, les installations d'électricité de gaz et de chauffage et de ventilation ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ».*

Les établissements, répartis en types selon la nature de l'exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres, développées dans les règlements de sécurité (par exemple, type M magasin, N Restaurant, O Hôtel...)

Les établissements sont en outre, quelque soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel (Article R.123-19 du CCH). L'effectif du public est déterminé selon la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.

Les catégories sont les suivantes :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris en dans la -5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : établissement réglementé par l'article R.123-14 du CCH (cas où l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.)

Les 4 premières catégories forment le premier groupe et sont régies par les dispositions de l'arrêté du 25-06-1980 modifié.

La 5ème catégorie forme le 2ème groupe régi par les dispositions de l'arrêté du 22-06-90 modifié.

### 1.1.2.1 - Etablissement recevant du public des 4 premières catégories

Règlement du 25-06-80 modifié :

#### DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales propres aux établissements recevant du public font l'objet des articles AS-1 à 5 – AS-8 et 9 – et CO52 et CO53, plus particulièrement pour la protection des gaines (ascenseurs encloisonnés).

#### Escaliers et ascenseurs encloisonnés - article CO 53 et article AS1

Lorsque la protection des escaliers et ascenseurs par encloisonnement est rendue obligatoire par les dispositions architecturales du bâtiment (article CO52), l'article CO53 précise les principales dispositions relatives à cet encloisonnement:

« *La gaine d'ascenseur encloisonnée doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage lorsque :*

- soit la puissance électrique totale installée en gaine est supérieure à 40kVA
- soit la gaine d'ascenseur abrite une machine contenant de l'huile ou un réservoir d'huile »

Le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur n'est pas exigible, si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle qui est spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur. Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 m, et la température ambiante à prendre en compte est de 40°C en l'absence de cette information du constructeur.

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire, pour réaliser le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine d'ascenseur doit se produire automatiquement au moyen :

- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de la gaine et d'un déclencheur thermo-fusible 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A
- soit d'un détecteur autonome déclencheur disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Ces commandes automatiques ne sont pas automatiquement doublées de commandes manuelles.

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et à un ascenseur, à condition que :

- l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;
- la gaine de l'ascenseur n'abrite ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette ;
- la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA.

Les parois d'encloisonnement doivent avoir un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment, à l'exception de celle donnant sur le vide de la façade qui doit répondre aux seules dispositions de l'article CO20

Les portes palières de la gaine d'ascenseur doivent être E30.

NOTE : Pour l'application de ce paragraphe de l'article CO 53, la durée de validité des procès-verbaux en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 6 mars 2006 et justifiant des performances des portes palières selon les anciennes dispositions de cet article est prolongée de trois ans à partir de la publication de cet arrêté.

Le volume d'encloisonnement ne doit comporter aucun conduit présentant des risques d'incendie ou d'enfumage à l'exception des canalisations électriques propres à l'ascenseur.

### **Cage d'ascenseur « à l'air libre » (article C054) :**

La cage d'ascenseur doit avoir au moins une de ses faces ouverte sur l'extérieur comportant, en permanence, des vides, au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi (article CO-34 §4).

### **Locaux de machine et machine en gaine (article AS1 §2)**

Les locaux des machines, s'ils existent, sont régis par les dispositions de l'article CO28 relatives aux locaux à risque moyen.

Les machines d'ascenseur peuvent être situées en gaine, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 100 kVA. Chaque tableau électrique situé en gaine répond aux caractéristiques fixées par l'article EL9 – 3ème tiret §a
- tout nouveau départ de l'ascenseur est impossible, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commandes dépasse celle qui est fixée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur. En l'absence de cette information du constructeur la température ambiante à prendre en compte est de 40°
- la résistance au feu des parois de la gaine traversée par des éléments de l'installation de l'ascenseur à l'exception des boutons de commande et de la signalisation doit être conservée.

### **Portes palières (§3)**

Toutes les portes palières normales et de secours des appareils doivent déboucher dans les parties communes et, dans tous les cas, être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil lui-même.

### **Matériaux des parois et gaines (§4)**

Les parois et gaines doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les matériaux appliqués éventuellement sur les faces intérieures des parois doivent être de catégorie M1 ou B-s1, d0.

### **Revêtements intérieurs (§5)**

Les revêtements intérieurs des cabines d'ascenseur doivent être constitués par des matériaux de catégorie M3, D-S1, D0 et, en plancher de catégorie M4, Dfl-s1.

### **Réservoirs d'huile (§6 et 7)**

Les réservoirs d'huile des installations d'ascenseur hydrauliques situés en-dehors des gaines doivent être implantés dans des volumes respectant les dispositions de l'article CO28 relatives aux locaux à risque moyen

Tout réservoir d'huile d'une installation d'ascenseur doit être équipé d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir. Les dispositions de l'article EL6 ne s'appliquent pas à l'huile utilisée dans les installations d'ascenseur (diélectrique).

### **Ventilation des locaux des machines (article AS-2)**

Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de l'ascenseur par convection naturelle ou forcées. Si la ventilation est naturelle sans conduit de sortie à la partie supérieure de l'immeuble, elle doit être assurée par des conduits débouchant sur 2 faces opposées de l'immeuble.

Lorsque le local des machines n'est pas situé directement dans le prolongement de la gaine de l'ascenseur, les ouvertures libres (passage de câbles etc...) entre local et machine à gaine d'ascenseur doivent être aussi réduites que possible.

Si la température ambiante de 40° est dépassée dans le local de la machinerie tout nouveau départ de l'ascenseur doit être impossible et un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure dans ce local doit être assuré.

### **Dispositifs de secours (article AS3)**

#### **Cabine de plus de 8 personnes - §1 et 2**

Tout ascenseur pouvant recevoir plus de 8 personnes doit être muni d'une trappe de secours et d'une échelle métallique permettant d'atteindre le toit de la cabine en cas d'arrêt accidentel : cette échelle peut être placée dans la cabine elle-même, sur son toit ou le long de celle-ci.

Lorsque plusieurs ascenseurs pouvant contenir chacun plus de 8 personnes sont installés dans la même gaine et s'il n'y a pas de porte palière ou de trappe d'accès au moins tous les 3 niveaux et à une distance ne dépassant pas 11 m, chacun des appareils doit être équipé, outre la trappe et les échelles de secours prévues au §1 ci-dessus, d'une porte latérale de secours permettant de passer dans la cabine ou sur le toit d'un ascenseur voisin. Chaque cabine doit être dotée d'un œilleton ou d'un regard facilitant les manœuvres de mise à niveau. Si les circuits électriques de commande des ascenseurs sont associés en marche normale, ils doivent pouvoir être rendus facilement indépendants, afin de permettre le passage sans danger d'une cabine à l'autre.

#### **Alarme (article AS3 §3)**

Un moyen efficace doit permettre de donner l'alarme depuis l'intérieur de la cabine au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant.

### **Entretiens des ascenseurs (article AS-8)**

Les appareils doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été signé un contrat d'entretien. L'entretien doit être exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur.

### **Vérifications techniques (article AS-9)**

Avant leur remise en service à la suite d'une transformation importante, les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par une personne ou un organisme agréé dans les conditions prévues par les articles GE 6 à 9 du règlement de sécurité.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder annuellement par une personne ou un organisme agréé :

- à un examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante
- à un examen de l'état de conservation des éléments de l'installation
- à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité

## **Autres obligations des exploitants (article AS-11)**

L'exploitant est tenu de :

- produire à l'occasion de la visite de réception des appareils le registre technique comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service
- classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestation qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'appareil
- prendre, dès la constatation d'un défaut de fonctionnement de l'appareil compromettant la sécurité des usagers, toute mesure pour assurer celle-ci (mise à l'arrêt de l'appareil, condamnation d'une porte au verrouillage défectueux etc...) l'arrêt partiel ou total du service doit être porté à la connaissance du public par des pancartes et signalisations placées bien en évidence à chaque accès intéressé
- s'assurer de la propreté des cuvettes des gaines et au besoin de faire procéder à leur nettoyage

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES**

### **Appels prioritaires (article AS 3 §3)**

Les dispositions particulières applicables à certains types d'établissement imposent qu'un ou plusieurs ascenseurs soient équipés de dispositif d'appel prioritaire pour les Sapeurs Pompiers : la mise en œuvre de la commande de cet appel prime sur toute autre commande, à l'exception de celle intéressant la maintenance de l'appareil, la sécurité des ascenseurs et le dégagement des usagers.

Ce dispositif prioritaire est notamment demandé dans les établissements de soin (type U article U36), dans les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (type J article J31) et dans les parcs de stationnement comportant plus de 7 niveaux en infrastructure (article PS 24).

### **Dispositions particulières à certains types**

Dans les établissements de soins et les structures d'accueil pour personnes âgées, personnes handicapées (type U et J articles U36 et J31) il est demandé, par ailleurs :

- un dispositif empêchant l'arrêt dans la zone sinistrée ;
- une cabine, au moins, doit être équipée d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Cette cabine doit être équipée d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité s'il existe ou avec un membre du personnel affecté à la surveillance de l'établissement.

Pour les parcs de stationnement, l'article PS24 impose quelques dispositions particulières pour les montes-voitures.

§ 3 : les ascenseurs de charge utilisés pour déplacer les voitures jusqu'à leur niveau de stationnement sont construits et installés conformément aux spécifications de la directive 95/16/CE.

Ils répondent aux dispositions suivantes :

- le degré coupe-feu des parois de la gaine est égal au degré coupe-feu des planchers ;
- les portes palières sont pare-flammes de degré ½ heure ou E 30
- un ressaut de 3 centimètres par rapport au sol est aménagé devant chaque porte palière du parc pour éviter tout déversement de liquide dans la cage
- un système de détection incendie est installé dans l'ensemble du parc ; sa sensibilisation entraîne la diffusion d'une alarme générale et le retour au niveau de référence de l'ascenseur
- dans la cabine, une signalisation inaltérable par pictogramme, visible par le conducteur, doit indiquer l'obligation de mettre le moteur du véhicule à l'arrêt.

### 1.1.2.2 - Etablissement de 5ème catégorie. Règlement du 22-06-90

Le règlement de sécurité propre aux établissements de 5ème catégorie comporte un article spécifique relatif aux règles générales applicables aux ascenseurs (article PE25) rappelé ci-dessous.

Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes : ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages des escaliers visés à l'article PE 11 §6. Les portes palières devant être E30 selon la norme NF EN 81-58 (2004). Lorsqu'une gaine d'ascenseur encloisonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

Le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur n'est pas exigible, si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heures.

Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 m, et la température ambiante à prendre en compte est de 40°C en l'absence de cette information du constructeur.

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur.

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et à plusieurs ascenseurs, à condition que :

- l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages
- la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

Les parois des gaines d'ascenseur doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0

Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte.

Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Les machines d'ascenseurs peuvent être situées en gaine, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 100Kva ;
- chaque tableau électrique situé en gaine répond aux dispositions fixées par l'article EL.9, troisième tiret, paragraphe a ;

- lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, tout nouveau départ de l'ascenseur doit être impossible. En l'absence de cette information du constructeur, la température ambiante à prendre en compte est de 40°C ;
- la résistance au feu des parois de gaine traversées par des éléments de l'installation de l'ascenseur, à l'exception des boutons de commande et de signalisation, doit être conservée.

Les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en-dehors des gaines doivent être implantés dans des volumes qui répondent aux dispositions du paragraphe 5 énoncées ci-dessus. Tout réservoir d'huile doit être équipé d'un dispositif de rétention, permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

Par ailleurs l'article PE 33 concernant les règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil impose que les consignes d'incendie doivent être affichées dans chaque chambre et que cette consigne doit attirer l'attention sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie (à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS4 qui sont réservées à l'évacuation des personnes handicapées – voir ci-dessous).

### **1.1.2.3 - Evacuation des personnes handicapées. (Article GN8 et AS 4)**

#### **Présentation et contraintes particulières**

Les lois n°75-534 du 30-06-1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées puis n°2005-102 du 11-02-2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 41) imposent que les locaux d'habitation, les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les lieux de travail soient accessibles aux personnes handicapées (quelque soit le type d'handicap).

Une difficulté, dans le cadre de la sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public, est la nécessité d'évacuation du public par des cheminements qui peuvent ne pas être praticables pour des personnes circulant en fauteuil roulant (tel qu'emmarchements) : en effet l'accessibilité a pu se faire soit par un ascenseur, soit par un cheminement sans emmarchement qui n'est plus praticable en cas d'incendie.

Des textes sont en préparation pour clarifier les règles d'évacuation en cas d'incendie des personnes handicapées notamment celles circulant en fauteuil roulant.

Sont actuellement applicables les dispositions de l'article R-123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le règlement de sécurité prévu à l'article R-123-12 précise, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif au-delà duquel la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures particulières de sécurité.

L'article du règlement de sécurité correspondant est l'article GN8 « Admission des handicapés » : cet article fixe par type d'établissement les seuils d'effectif de personnes handicapées, à partir desquels des mesures spéciales doivent être prises pour assurer leur sécurité, c'est-à-dire leur évacuation ou leur mise à l'abri.

Lorsque le nombre de personnes handicapées à insérer est réduit, des consignes précises pour le public, le personnel et l'encadrement peuvent permettre d'assurer leur mise en sécurité par des moyens humains.

Les dispositions de cet article visent l'évacuation ou la mise à l'abri de personnes handicapées et sont différentes de celles relatives à l'accessibilité des bâtiments et installations, qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

#### **Seuils de l'article GN8**

Effectifs déterminés en pourcentage, par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité :

**Etablissement de spectacles :**

- rdc : 5% accompagnés ou non, minimum 2 ;
- autre niveau : 1% accompagnés, minimum 2.

**Restaurants, bibliothèques, musées :**

- rdc : 10% accompagnés ou non, minimum 4 ;
- autre niveau : 1% accompagnés, minimum 2.

**Magasins de vente :**

- rdc : 2% accompagnés ou non, minimum 4
- autre niveau : 0,5% accompagnés, minimum 2.

**Centre commerciaux :**

- rdc : 5% accompagnés ou non, minimum 4 ;
- autre niveau : 2% accompagnés, minimum 2.

**Hôtels :**

- rdc : 25% accompagnés ou non minimum 4 ;
- autre niveau : 1% accompagnés minimum 2.

**Etablissements d'enseignement :**

- rdc : 1,5% accompagnés ou non, minimum 2 ;
- autre niveau : dito rdc.

**Etablissements d'enseignement supérieur :**

- rdc : 5% accompagnés ou non, minimum 2 ;
- autre niveau : dito rdc.

**Etablissements de culte :**

- rdc : sans limitation ;
- autre niveau : 10% accompagnés minimum 5.

**Banques et administrations publiques :**

- rdc : 10% sans limitation ;
- autre niveau : sans limitation.

**Piscines :**

- rdc : sans limitation ;
- autre niveau : 10% accompagnés, minimum 5.

L'expression « sans limitation » apparaissant dans le tableau signifie qu'aucune mesure spéciale n'est imposée, quelque soit le nombre de personnes handicapées admises. Les mesures spéciales sont obligatoires, dès qu'il y a au moins une personne handicapée non accompagnée à un niveau différent du rdc.

Les mesures spéciales sont précisées par le paragraphe 2 de l'article GN8. Ces dispositions exigent l'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant soit faite :

- soit au moyen d'ascenseur, dans les conditions précisées à la section 2 chapitre 9 titre 1 du livre 2 (article AS 4)
- soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés par l'acheteur après avis de la Commission consultative départementale de la Protection civile telle que rampe, manche d'évacuation, etc...

## **Article AS 4 : ascenseur accessible aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant**

§ 1 : dans les établissements où l'effectif des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant dépasse les pourcentages fixés à l'article GN8 les ascenseurs destinés à l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) les gaines des ascenseurs sont protégées suivant les dispositions des articles CO53 ou CO54 (nota : enclouement ou air libre) ;
- b) l'accès aux ascenseurs à chaque niveau s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge ;
- c) les gaines des ascenseurs n'abritent ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette ;
- d) la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 45 kVA ;

§ 2 : description du local d'attente (superficie, caractéristique des parois, caractéristique des dégagements qui y conduisent)...

§ 3 : les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (AES) répondant aux conditions de l'article EL13 ;

§ 4 : les cabines d'ascenseur doivent être équipées d'un dispositif de commande accompagnée, fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clé suffisant et d'un modèle unique est tenu à la disposition du directeur des secours.

En outre, les cabines doivent être équipées d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité, s'il existe, ou bien avec l'une de ces personnes (le concierge, le gardien de l'immeuble, le réceptionniste ou tout autre préposé).

### **1.1.3 - Immeuble de grande hauteur**

Article R.122.1 à 29 du Code de la Construction et de l'Habitation. et Règlement de sécurité du 18-10-77 modifié.

DEFINITION ET PRINCIPE :

Constitue un immeuble de grande hauteur (IGH) aux termes de l'article R-122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles.

Les règles de sécurité contre l'incendie dans ces immeubles sont fixées à l'article R-122-9 :

1/ pour permettre de vaincre le feu avant, qu'il n'ait atteint une dangereuse extension :

- a) l'immeuble est divisé en compartiments, dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de 2 heures :

Nota : les compartiments ont la hauteur d'un niveau, une longueur n'excédant pas 75 m et une surface au plus égale à 2 500 m<sup>2</sup>

- b) les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités ;
- c) les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits ;

2/ l'évacuation des occupants est assuré au moyen de deux escaliers au moins par compartiment , l'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par incendie ;

3/ l'immeuble doit comporter une ou plusieurs sources autonomes d'électricité ; un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition du service public ;

4/ en cas de sinistre dans une partie de l'immeuble les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu ;

5/ des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;

6/ les communications d'un compartiment à un autre sont assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;

7/ pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur celui-ci doit être isolé par un volume de protection.

### **Dispositions techniques**

Les mesures techniques sont fixées par les dispositions des articles GH30 à GH34 du règlement de sécurité « pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique » ayant fait l'objet de l'arrêté du 18-10-1977 modifié.

Compte tenu des spécificités techniques de ce type de bâtiment, on se contentera de rappeler les principales dispositions et mesures techniques propres aux ascenseurs :

#### **Article GH 30 – Cages et cabines**

- parois en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, matériau M0 ;
- température limitée à 70° au bout de 2 heures ;
- dispositif de commande accompagnée ;
- les ascenseurs doivent déboucher sur des circulations horizontales communes.

#### **Article GH 31 – Protection des accès aux ascenseurs**

- porte coupe-feu 2 heures à fermeture automatique, isolant les accès des appareils ou leur palier du reste de l'étage ;
- fonctionnement de toutes les portes coupe-feu lors de la sensibilisation des dispositifs de détection et par commande à distance à partir du poste central sécurité ainsi que par dispositif thermique à 70 ;
- contrôle de la fermeture complète des portes et commande du non arrêt des cabines d'ascenseur lors de la sensibilisation de la détection.

#### **Article GH 32 – Dispositions complémentaires concernant les paliers de desserte**

- plaque signalétique rappelant la nécessité de laisser libre de tout obstacle ;
- les dispositions nécessaires doivent être prises pour que la destruction des dispositifs palier de commande des ascenseurs et monte-charge au niveau sinistré ne puissent perturber la desserte des autres niveaux. Il peut être dérogé à cette prescription si les dispositifs de commande sont protégés par une porte coupe-feu 2 heures ou sont situés sur des paliers dont les portes et parois ont le même degré coupe-feu.

#### **Article GH 33 – Secours des cabines d'ascenseur**

- toutes les cabines doivent pouvoir être amenées à un niveau d'accès ;

- s'il n'y a pas de porte palière ou de trappe d'accès coupe-feu de degré 2 heures à tous les niveaux il doit y avoir au minimum 2 ascenseurs dans la même gaine de sorte que l'évacuation des passagers d'une cabine en panne se fasse vers une autre cabine arrêtée à la même hauteur, les cabines étant équipées de porte de secours latérale ;
- en aucun cas, il ne peut y avoir plus de 3 ascenseurs dans une même gaine.

## **Article GH 34 – Ascenseur prioritaire**

Les Sapeurs Pompiers doivent accéder directement à chaque niveau de chaque compartiment non atteints ou menacés par l'incendie, au moyen d'au moins deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire.

### **1.1.4 - Locaux soumis aux dispositions du code du travail**

Ce sont les articles R.235 du Code du Travail pour les bâtiments neufs et R.232 pour les bâtiments existants qui s'appliquent. Les principales dispositions relatives aux ascenseurs sont rappelées ci-dessus.

Pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol l'article R.235-4 à 14 précise que leurs escaliers et leurs ascenseurs doivent être :

- a. soit encloués dans des cages coupe feu de degré une heure comportant des portes pareflamme de degré ½ heure ;
- b. soit à l'air libre.

L'arrêté du 05-08-1992 modifié précise dans son article 8 :

*« ..I – escalier et ascenseur encloués*

*L'enclouement d'un escalier ou d'un ou plusieurs ascenseurs est constitué par une cage continue jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur. L'enclouement peut être commun à l'escalier et l'ascenseur... Les parois d'enclouement doivent être au moins coupe feu de degré 1 heure... Les portes palières de la cage d'ascenseur doivent être au moins coupe feu de degré ¼ d'heure ou pare flamme de degré ½ heure...*

*II – escalier et ascenseur à l'air libre*

*Un escalier ou une cage d'ascenseur à l'air libre doit avoir au moins une de ses faces ouvertes sur toute sa hauteur sur l'extérieur. Cette face doit comporter des vides au moins égaux à la moitié de sa surface totale ».*

Nota : la circulaire d'application du 14-04-1995 précise que les principes posés dans ses articles sont similaires à ceux des établissements recevant du public.

## **1.2 - Les normes relatives à l'accessibilité des personnes handicapées**

### **PRINCIPE GENERAL**

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a inséré dans le Code de la construction un nouvel article L111-7 aux termes duquel:

*« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tel que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées quelque soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique... ».*